

Les armes explosives à large rayon d'impact dans les zones densément peuplées Un espoir d'atténuer enfin les souffrances inacceptables des civils ?

*Frédéric Casier
Conseiller juridique en droit international humanitaire
Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone)¹*

L'utilisation des armes explosives à large rayon d'impact provoque d'importants dommages à l'égard des civils dans les guerres urbaines, selon les observations émises par les acteurs humanitaires, comme la Croix-Rouge depuis plusieurs années. Ce phénomène constitue une des tristes caractéristiques principales des conflits dans les villes (I). Il s'explique par l'imprécision intrinsèque de ces armes et la localisation des objectifs militaires à proximité des infrastructures civiles.

Depuis ces dix dernières années, les conséquences humanitaires de l'utilisation de ces armes dans les villes ont davantage attiré l'attention de la communauté internationale suite aux appels lancés par les organisations humanitaires relayant la voix des civils. Une importante étape a été franchie en novembre 2019, lorsque l'Irlande a lancé un processus diplomatique devant aboutir prochainement à l'adoption d'une déclaration politique internationale visant à protéger les civils contre l'usage des armes explosives dans les zones densément peuplées.

Si le processus de consultation a été récemment ralenti en raison de la pandémie du COVID-19, il est important de préserver la dynamique des discussions qui ont été menées jusqu'à présent pour qu'une déclaration forte et significative soit adoptée à savoir : engager les Etats à ne pas recourir à des armes explosives de grande portée dans les milieux urbains.

Le présent article propose de revenir sur les caractéristiques de ces armes explosives (II) et les conséquences humanitaires directes et indirectes que subissent les civils, résultant de leur utilisation dans les zones peuplées (III), avant d'aborder les problèmes d'interprétation et d'application des règles de base du DIH que suscite l'usage de telles armes (IV). Ces éléments permettront de mieux comprendre les enjeux du processus diplomatique actuel visant à élaborer une déclaration politique internationale (V).

I. Des armes qui contribuent au coût humain des guerres urbaines actuelles

L'une des principales caractéristiques des conflits armés contemporains est le déplacement croissant des hostilités des champs de bataille ouverts au cœur des villes. Forces armées et groupes armés non étatiques s'affrontent dans les rues ou à l'intérieur de bâtiments habités ou désaffectés. Les villes deviennent ainsi le principal terrain de combat car elles permettent à plusieurs acteurs armés qui s'y infiltrent, d'inverser le rapport de forces face à des belligérants disposant de capacités militaires plus développées.

Dans les zones urbaines, la proximité des combats entraîne cependant des répercussions considérables sur la population et les infrastructures civiles ainsi que d'importants défis sur le plan de l'application des règles du DIH (voir notre article [« La guerre au cœur des villes : un défi contemporain »](#), publié le 26 avril 2019). Selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des personnes civiles en période de conflit armé [publié en mai 2019](#) (§§ 26-27), plus de 50 millions de personnes sont touchées par les conflits urbains. En 2017, le rapport du CICR [« J'ai vu ma ville mourir »](#) analysant l'impact des offensives dans les villes d'Irak, de Syrie et du Yémen, révélait que les offensives menées en zone urbaine causaient cinq fois plus de morts civils que sur les champs de bataille ouverts. En 2018, ce

¹ La présente note reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celle de la Croix-Rouge de Belgique.

chiffre est passé à huit fois plus de décès parmi les civils dans les villes que dans les zones rurales, selon une [nouvelle étude du CICR](#) menée dans certaines régions de Syrie et d'Irak.

Parmi les facteurs contribuant au coût humain particulièrement élevé, figure le manque de respect des règles du DIH. Les personnes civiles et les infrastructures civiles, comme les habitations, les écoles ou les hôpitaux, sont parfois délibérément prises pour cibles ou les citoyens pris au piège lors des affrontements, sont incidemment touchés par les attaques menées par les belligérants qui n'appliquent pas toujours rigoureusement les principes de précaution et de proportionnalité. Par ailleurs, le choix de certaines armes et leur mode d'utilisation constituent d'autres facteurs aggravant le bilan des décès parmi les civils. Les armes explosives à large rayon d'impact en constituent un exemple préoccupant à cet égard.

II. Les armes explosives concernées : les armes à large rayon d'impact

Les armes explosives par définition blessent ou endommagent au moyen d'une force explosive. Elles sont donc activées par la détonation d'une substance hautement explosive créant des effets de souffle et de fragmentation. Sont ainsi exclues les armes conçues pour blesser ou endommager par d'autres moyens qu'une force explosive, telles que les armes incendiaires ou les armes chimiques.

Les armes explosives qui soulèvent des préoccupations humanitaires sont celles qui ont un « large rayon d'impact » – ou un « large effet de zone » et qui sont employées dans les zones peuplées.

Il existe une grande diversité d'**armes à large rayon d'impact** (Geneva International Centre for Humanitarian Demining (GICHD), [« Explosive Weapon Effects – Final Report »](#), février 2017), mais elles peuvent être réparties en trois grandes catégories (Rapport du CICR, [« Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains »](#), publié en 2015, doc. 32IC/15/11, p. 58) : i) les armes dont les munitions individuelles sont dotées d'un large rayon de destruction en raison de leur puissant effet de souffle et de leur large rayon de fragmentation, comme les bombes de forte puissance, les mortiers et roquettes de gros calibre, les missiles guidés de grande puissance et les projectiles d'artillerie lourde ; ii) les armes à large rayon d'impact du fait du manque de précision du système de transport ou de lancement sur l'objectif, généralement les armes à feu indirect telles que les mortiers, les roquettes et l'artillerie et les bombes non guidées larguées par avion ; iii) et les armes à large rayon d'impact dont le système d'armement est conçu pour délivrer de multiples munitions sur un large périmètre, comme les systèmes de lance-roquettes multiples.

Ces trois catégories d'armes regroupent ainsi un ensemble d'armes conventionnelles qui sont aujourd'hui en possession de la plupart des forces armées et de plusieurs groupes armés non étatiques.

Ces armes constituent une importante préoccupation lorsqu'elles sont particulièrement utilisées dans les zones « fortement » ou « densément » peuplées. Ces termes doivent être considérés comme synonymes de l'expression « concentration de civils ». Celle-ci est en effet mentionnée et définie dans plusieurs traités de DIH parmi les règles d'interdiction d'attaques indiscriminées (Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève, [article 51, §5, a](#)) ; Protocole II amendé en 1996 à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, [article 3, §9](#) et [article 7, §3](#) et Protocole III à la même Convention de 1980, [article 1, §2](#)). L'expression renvoie à une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil, cette concentration pouvant être permanente ou temporaire (ex : camps ou colonies de réfugiés).

III. Leurs répercussions sur la population

Les armes explosives à large rayon d'impact ont des effets dévastateurs sur la population civile lorsqu'elles sont utilisées contre des objectifs militaires situés dans des zones densément peuplées.

En raison de leurs caractéristiques et de leur utilisation au cœur des villes, ces armes suscitent des **conséquences dommageables à l'égard des civils** comme en attestent les récents conflits en Afghanistan, dans les territoires palestiniens, en Irak, en Libye, en Somalie, en Syrie, en Ukraine et au Yémen. Ces armes constituent la cause majeure des décès et des blessures graves parmi les civils, aboutissant souvent à des incapacités à long terme. Le bien-être mental de ces derniers se trouve également altéré au fil du temps à cause des traumatismes psychiques et psychologiques résultant des attaques incessantes. Actuellement, il n'est pas évident d'avoir des données précises sur le nombre de personnes blessées et tuées en fonction des sexes, mais il est fort probable que celui-ci dépend des rôles des hommes et des femmes dans la société et donc du degré de leur exposition en tant que civils aux effets de l'usage d'armes explosives dans les villes.

En outre, l'usage des armes explosives à large rayon d'impact **cause directement des destructions et des dommages aux habitations et aux infrastructures civiles** fournissant des services essentiels à la population, telles que les hôpitaux, les écoles, les systèmes de distribution d'eau et d'électricité et les systèmes de gestion des déchets. Ces dommages émanent d'attaques délibérées à l'encontre de ces structures ou sont la conséquence incidente d'opérations menées contre des objectifs militaires à proximité de telles infrastructures.

Au-delà des conséquences initiales, **des effets indirects**, moins visibles mais tout aussi dévastateurs, peuvent aussi résulter des dommages causés incidemment aux infrastructures critiques, en raison de l'interdépendance des services essentiels.

Par exemple, les dommages causés à un hôpital peuvent perturber le fonctionnement des services de santé, ce qui entraînera des décès parmi les patients. Les dommages incidents subis par les infrastructures critiques comme les installations et les réseaux d'approvisionnement en eau potable et en électricité risquent de perturber gravement les services essentiels dont les civils ont besoin pour leur survie, ce qui entraînera la propagation de maladies ainsi que de nouveaux décès.

On peut imaginer l'ampleur des défis auxquels doivent faire face les structures de santé déjà soumises à rude épreuve lors du conflit si elles sont confrontées soudainement à des crises sanitaires d'urgence comme la pandémie actuelle du COVID-19 ([communiqué du CICR du 30 mars 2020](#)). Les hôpitaux étant actuellement submergés dans les pays en paix disposant d'infrastructures modernes, il est difficilement concevable que les structures médicales et autres services essentiels déjà largement fragilisés par les attaques régulières et l'usage prolongé d'armes explosives dans les villes des pays en guerre, auront la pleine capacité de soigner de façon adéquate un grand nombre de victimes du conflit et d'autres patients malades notamment infectés par un virus particulièrement contagieux. Plus les services essentiels ont une capacité de résilience faible à la base, plus les effets indirects des armes explosives seront étendus, dans l'espace et dans le temps (Mark Zeitoun et Michael Talhami, [« L'impact des armes explosives sur les services urbains : effets directs et indirects dans l'espace et dans le temps »](#), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 98, Sélection française 2016/1, pp. 49 et s.).

IV. L'usage de ces armes explosives au regard du respect du DIH

En dehors des armes qui sont clairement interdites par le DIH (ex : les mines antipersonnel ou les armes à sous-munitions) et qui ne font pas l'objet du présent article, l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact dans les zones densément peuplées, est réglementé par le DIH. Si leur utilisation n'est pas interdite en soi, elle est revanche soumise aux règles de conduite des hostilités. Cependant, l'usage de telles armes dans les zones urbaines pose de sérieuses questions d'interprétation et d'application des règles du DIH qui doivent être appréciées avec une plus grande rigueur, eu égard au caractère souvent imprécis des armes explosives de large portée et de la proximité des objectifs militaires par rapport aux biens civils.

L'imprécision intrinsèque de certains systèmes d'armement explosifs suscite d'importantes préoccupations quant au respect du **principe de distinction** qui interdit toute attaque contre des civils ou des biens civils (Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève, articles [48](#), [51](#), [§2](#) et [52](#) et Etude du CICR sur le DIH coutumier, [règles 1 et 7](#)), et quant à **l'interdiction des attaques indiscriminées**, en particulier des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé (Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève, [article 51, §4, b](#)). De nombreux systèmes d'artillerie, de mortiers et de lance-roquettes multiples employés aujourd'hui, surtout lorsqu'ils utilisent des munitions non guidées, ainsi que les bombes non guidées larguées par avion, peuvent difficilement être dirigés contre un objectif militaire déterminé dans un milieu urbain. Des civils et des biens civils peuvent indirectement être touchés par les effets de ces armes selon un degré de probabilité élevé. L'amélioration du degré de précision des systèmes de transport sur l'objectif militaire qui dépendrait des moyens technologiques à disposition des forces et groupes armés, n'atténuerait pas le large rayon de destruction des munitions de gros calibre véhiculées.

Comme il a été mentionné précédemment, les armes explosives à large rayon d'impact dans les zones densément peuplées, peuvent entraîner au-delà des effets directs générés par les effets de souffle et de fragmentation (ex : décès et blessures parmi les civils ou destruction de biens civils), des conséquences indirectes qui sont perceptibles à moyen terme, comme la mise hors service d'infrastructures essentielles à la survie de la population et les décès qui s'ensuivent. Selon l'avis du CICR, ces effets indirects pour autant qu'ils soient prévisibles, doivent être pris en considération au moment de la planification de toute attaque en application du **principe de proportionnalité**. Celui-ci proscriit les attaques « dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » (Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève, [article 51, §5, b](#)) et [57, §2, a, iii](#)) ; Etude du CICR sur le DIH coutumier, [règle 14](#)).

L'interprétation du CICR s'appuie sur le libellé de ce principe qui ne limite pas les dommages incidents aux effets directs et qui sous-entend une obligation pour toute personne décidant ou planifiant une attaque, de faire tout ce qui est pratiquement possible pour obtenir des informations à sa portée sur la situation afin de procéder à une évaluation appropriée des effets incidents envisageables de l'attaque, lors de sa planification, sur les civils et les biens de caractère civil (Rapport du CICR, « [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains](#) », publié en 2015, doc. 32IC/15/11, p. 62 ; position réitérée dans son [rapport de 2019](#), doc. 33IC/19/9.7REV, p. 14 et référence au TPIY, Chambre I, [Le Procureur c/ Stanislav Galić](#), Affaire n° IT-98-29, jugement, 5 décembre 2003, § 58).

Même si cette interprétation semble rencontrer progressivement un certain soutien, des experts estiment que la détermination des effets indirects prévisibles soulève de nombreux défis quant à sa mise en pratique. Plusieurs éléments échappent au contrôle et donc à l'appréciation des militaires : la capacité de quantifier les effets à long terme d'une attaque, le caractère prolongé du conflit, l'impact additionnel d'éventuelles sanctions économiques,

l'évaluation de la disponibilité du personnel de santé et de secours sur place ou le mouvement aléatoire des populations. En outre, une telle analyse impliquerait une durée d'appréciation non négligeable et l'avis d'experts (ingénieurs, spécialistes de la santé) avant le lancement d'une attaque. De tels moyens d'analyse ou d'accès à l'information ne sont pas forcément disponibles au sein des forces ou groupes armés (rapport de la réunion d'experts organisé par le CICR à Chavannes-de-Bogis les 24-25 février 2015 : [Emploi d'armes explosives en zones peuplées – Examen de la question sous l'angle juridique, technique et militaire](#), pp. 2 et s. ; p. 19 et pp. 26 et s. ; rapport de la réunion d'experts organisée par l'Université de Laval et le CICR à Québec les 22-23 juin 2016 : [The Principle of Proportionality in the Rules Governing the Conduct of Hostilities under International Humanitarian Law](#), 2018, pp. 43 et s.).

Cependant, le CICR considère que si l'évaluation des effets prévisibles doit tenir compte des circonstances propres à chaque situation, il est aussi possible et important de l'objectiver à partir de l'expérience acquise et des leçons apprises au cours des conflits et combats précédents, y comprises celles provenant des autres forces armées dans le domaine de la guerre urbaine (rapport précité [Emploi d'armes explosives en zones peuplées – Examen de la question sous l'angle juridique, technique et militaire](#), pp.17 et s.). Par ailleurs, les effets indirects doivent au moins être intégrés par principe par les forces armées dans leurs processus de planification et de ciblage, ce qui semble loin d'être le cas au regard des dommages civils constatés dans les conflits actuels.

L'obligation de prendre toutes les mesures de précaution possibles avant et pendant l'attaque doit être appliquée avec une plus grande attention lorsqu'il s'agit d'utiliser des armes explosives à large rayon d'impact en milieu urbain. Les opérations militaires doivent ainsi être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil (Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève, [article 57, §§ 1-2](#) ; Etude du CICR sur le DIH coutumier, [règle 15](#)). Ce principe général vise à ce que les règles de distinction et de proportionnalité précitées soient respectées, mais il consiste aussi à faire en sorte que toutes les précautions pratiquement possibles soient prises quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment (Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève, [article 57, §2, a\), ii\)](#) et son [commentaire](#), § 2200) ; Etude du CICR sur le DIH coutumier, règle 15 et son [commentaire](#), p. 73). L'appréciation des conséquences de l'attaque doit s'effectuer au regard de toutes les circonstances du moment, y compris les considérations militaires et humanitaires : les effets prévisibles des armes à disposition compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques (ex : degré de précision et rayon d'action), les circonstances de leur utilisation, l'environnement physique dans lequel l'objectif militaire est situé et la vulnérabilité de la population et des biens civils se trouvant dans le voisinage.

Dans un environnement où se mêlent civils et militaires et où les infrastructures civiles occupent une place prépondérante, il est pratiquement difficile de garantir que l'usage d'armes explosives à large portée à l'encontre d'un objectif militaire aura une incidence limitée à l'égard des civils et des biens civils. Ainsi, selon le rapport de Action on Armed Violence [« Explosive Violence Monitor 2018 »](#) publié en mai 2019, 90% des décès et blessures concernaient les civils en 2018 à la suite de l'utilisation des armes à large rayon d'impact dans les zones peuplées, ce chiffre ayant évolué entre 91% et 93% de 2012 à 2017 (pages 17-20). Il est donc plus que probable que dans la plupart des cas, les parties belligérantes devront s'abstenir de courir à des armes explosives à large rayon d'impact et considérer le recours à d'autres armes ou tactiques moins conséquentes à l'égard des civils.

Par ailleurs, il n'est pas certain que la mise en œuvre de l'obligation de prendre des mesures de précaution qui doit être plus rigoureuse lorsque de telles armes sont utilisées dans les villes, soit faisable pour toutes les forces armées. Des mesures spécifiques de précaution ont été

développées par certaines forces armées dans le cadre de leurs processus respectifs de ciblage, comme les méthodologies d' « estimation des dommages collatéraux » et les « distances de sécurité minimales », ainsi que les enseignements tirés des « évaluations des dommages causés par les combats » et des « analyses après action » (rapport précité [Emploi d'armes explosives en zones peuplées – Examen de la question sous l'angle juridique, technique et militaire](#), pp.26 et s.). Cependant, il est difficile d'évaluer l'étendue de ces pratiques dans l'ensemble des forces armées ainsi que la manière dont les règles de DIH précitées y sont concrètement intégrées.

Les questions d'interprétation et d'application des règles du DIH en lien avec l'usage des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones densément peuplées démontrent la nécessité de mieux prendre en considération l'impact humanitaire pour les civils et de clarifier la compréhension des règles à travers l'analyse des positions, des politiques et des pratiques militaires des Etats en vue de favoriser la convergence des vues pour une meilleure protection des civils conformément aux règles du DIH. Elles appellent aussi à éviter de recourir aux armes explosives à large rayon d'impact dans les guerres urbaines.

V. Pour une politique visant à éviter l'usage des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones densément peuplées

Témoin direct des effets de l'utilisation des armes explosives en zone peuplée lorsqu'il porte assistance aux victimes dans les conflits actuels, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge exprime publiquement ses préoccupations relatives à l'usage des armes explosives dans les zones habitées depuis 2009.

Se basant sur la position du CICR partagée en 2011 (rapport du CICR, [« Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains »](#), publié en 2011, doc. 31IC/11/5.1.2, pp. 46-48), le Mouvement a demandé aux États, lors de son Conseil des Délégués de 2013, « de renforcer la protection des civils contre l'emploi et les effets indiscriminés des armes explosives, notamment par l'application rigoureuse des règles existantes du droit international humanitaire, et d'éviter d'utiliser des armes explosives ayant un large rayon d'impact dans des zones fortement peuplées » ([résolution 7](#) « Les armes et le droit international humanitaire », § 4).

Cette position se base tant sur les conséquences humanitaires significatives de l'usage des armes explosives à large rayon d'impact pour les civils, dont les effets directs et indirects, l'inadéquation de ces armes dans les conflits urbains, que sur les divergences d'interprétation et d'application des règles du DIH concernant l'usage de telles armes.

A. Le soutien croissant à une déclaration politique internationale

Depuis 2013, l'attention portée sur les conséquences humanitaires des guerres urbaines dont celles découlant de l'usage des armes explosives à large portée, s'est particulièrement accrue, notamment à travers les débats en Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement et la sécurité internationale et les rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (rapports de [2018](#), §§ 11 et 41-45 et de [2019](#), §§ 31 et 57) qui soutiennent une déclaration engageant les États à s'abstenir d'employer des engins explosifs à large rayon d'impact dans les zones habitées. Le 18 septembre 2019, le Président du CICR et le Secrétaire général des Nations Unies ont lancé un [appel conjoint](#) demandant de mettre un terme aux souffrances civiles résultant de l'emploi de telles armes dans les villes. Cet appel soutient en particulier, « les efforts déployés par les Etats pour élaborer une déclaration politique et définir les restrictions, normes communes et procédures opérationnelles qui doivent encadrer, conformément au DIH, l'emploi d'armes explosives dans les zones habitées ». Lors de la [Conférence internationale sur la protection](#)

[des civils dans les guerres urbaines](#) organisée les 1-2 octobre 2019 à Vienne, 133 Etats, plusieurs organes des Nations Unies, des organisations internationales comme le CICR et des organisations de la Société civile ont exprimé la nécessité d'une action urgente pour répondre à l'impact humanitaire causé par les armes explosives dans les zones densément peuplées et de lancer un processus d'élaboration d'une déclaration politique à cette fin.

Afin de répondre à ces différents appels, l'Irlande a lancé en novembre 2019 un [processus diplomatique](#) en vue d'adopter une telle déclaration politique internationale. Après deux séries de consultations menées le 18 novembre 2019 et le 10 février 2020, un projet de déclaration politique a été communiqué par l'Irlande aux Etats, aux organes des Nations Unies, à la Société civile et au CICR pour avis. Il reprend la structure et plusieurs aspects développés dans les [éléments de la déclaration](#) proposés par l'Irlande en janvier 2020.

B. Le processus diplomatique en cours : l'importance d'une déclaration politique forte

Les négociations portant sur ce projet de déclaration auraient dû se dérouler durant la semaine du 23 mars 2020 à Genève, avant l'adoption de ce texte à une Conférence à Dublin le 26 mai prochain. En raison de la situation sanitaire sans précédent résultant de la pandémie du COVID-19, les réunions ont été postposées.

Cependant, afin de préserver la dynamique des échanges qui se sont déroulés jusqu'à présent, le CICR et plusieurs Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont la Croix-Rouge de Belgique, continuent à encourager les Etats à soutenir une déclaration politique forte et significative. Celle-ci devrait engager les Etats à **éviter l'utilisation des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones densément peuplées en tant que politique et bonne pratique, sauf si des mesures suffisantes d'atténuation sont prises pour limiter leur rayon d'impact et les risques de conséquences à l'égard des civils.**

Selon la Croix-Rouge, au moins quatre éléments majeurs devraient être ainsi pris en considération dans cette future déclaration (pour plus de détails consultez les [commentaires du CICR](#) sur les éléments de la déclaration politique).

Premièrement, la déclaration devrait contenir **un engagement clair et sans équivoque d'éviter l'utilisation des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones densément peuplées.** Cet engagement doit être au cœur de la déclaration en raison de l'impact de ces armes sur les civils et le respect du DIH.

Les éléments de la déclaration politique ne vont toutefois pas aussi loin et visent plutôt à restreindre l'utilisation des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées afin d'éviter des dommages civils (le projet de déclaration semble également aller dans ce sens). Cette proposition reflète les divergences qui existent entre les Etats sur l'élaboration d'une politique visant à éviter l'utilisation de de telles armes. Certains Etats ont exprimé explicitement leur soutien à une telle politique ([Chili](#), [Mexique](#), [Mozambique](#)). D'autres Etats ne la soutiennent pas et défendent de manière générale l'importance de ne pas utiliser de manière indiscriminée les armes explosives à large rayon d'impact ou d'autres armes explosives ([Allemagne](#), [Autriche](#), [Belgique](#), [Pays-Bas](#), [Suisse](#) et [Royaume-Uni](#)), ou ils souhaitent étendre la portée de la déclaration aux conséquences humanitaires résultant des opérations militaires sans se focaliser uniquement sur l'usage de telles armes dans les conflits urbains, en abordant d'autres aspects comme le rôle des acteurs armés non étatiques ou le recours aux engins explosifs improvisés ([Etats-Unis](#), [France](#)). La crainte de ces deux derniers groupes d'Etats est l'émergence d'une déclaration qui considérerait comme illégale l'utilisation des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones densément peuplées de manière absolue et sans tenir compte des circonstances propres à chaque situation à la lumière des

règles existantes du DIH, ou encore l'adoption d'engagements qui iraient au-delà de ce qu'exigent ces mêmes règles.

A cet égard, il est important de souligner que la Croix-Rouge n'appelle pas à une interdiction des armes explosives ou à de nouvelles règles qui régiraient de telles armes. Elle demande aux Etats et aux parties au conflit d'éviter l'utilisation par principe des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones densément peuplées, **en tant que « politique » ou « bonne pratique »**. Un tel engagement ne consisterait donc pas à modifier ou réinterpréter les règles existantes du DIH qui n'interdisent pas l'usage de telles armes en soi. Mais il viserait à renforcer la protection des civils en facilitant le respect de ces règles en raison du lien de corrélation entre le large rayon d'impact de ces armes et les lourds dommages subis par les civils.

Deuxièmement, les Etats devraient être encouragés à **identifier, développer, mettre en œuvre et échanger des mesures d'atténuation des effets résultant des attaques dans les zones urbaines** en toutes circonstances, parmi lesquelles : des procédures de ciblage et de vérification des cibles ; des procédures de planification des opérations avec des directives spécifiques sur l'usage des méthodes et moyens de guerre en zone peuplée ; des mécanismes de localisation des dommages civils ; la prise en considération de tous les dommages prévisibles directs et indirects, ainsi que des formations spécifiques à la guerre urbaine et des équipements adéquats à la disposition des militaires en vue de minimiser les risques à l'égard des civils dans un environnement urbain.

Ces recommandations sont généralement prises en compte dans les éléments et le projet de déclaration. Ils sont largement soutenus par les Etats. A titre d'exemple, la [Belgique](#) s'est dit prête à partager ses bonnes pratiques en matière de planification de ses opérations militaires et à adapter sa doctrine et ses formations afin de faire face aux nouvelles réalités de l'urbanisation des conflits.

Troisièmement, au regard des lourdes conséquences des armes explosives dans les zones densément peuplées à l'égard des civils, les Etats devraient s'engager à fournir **une assistance adéquate aux victimes**. Celle-ci devrait inclure l'aide médicale, la réhabilitation physique, le soutien psychosocial et la réintégration socio-économique. La recommandation d'une aide effective et complète est en phase avec celle prévue dans certaines conventions internationales sur les armes (ex : Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997, [article 6. §3](#) ; Convention sur les armes à sous-munitions de 2008, [article 5](#)). La récolte de données ventilées sur l'impact des opérations militaires et de l'usage des moyens de combat sur les civils, y compris les armes explosives dans les zones densément peuplées, contribuera à l'organisation d'une assistance appropriée aux victimes en fonction de leurs besoins spécifiques.

Quatrièmement, la déclaration politique devrait prévoir **un mécanisme de suivi de sa mise en œuvre**, à l'instar du mécanisme qui a été mis en place dans le cadre de la [déclaration sur la sécurité dans les écoles](#) (2015) visant à renforcer la protection des établissements scolaires et des universités dans les conflits armés conformément au droit international en vigueur. L'évaluation de la déclaration politique et l'identification de mesures additionnelles, comme des lignes directrices, sont importantes pour renforcer la protection des civils dans les conflits urbains. Cependant, il est important d'institutionnaliser ce suivi à travers l'organisation de réunions régulières (voir à titre d'exemple le dernier paragraphe de la déclaration sur la sécurité dans les écoles et la [pratique des réunions régulières](#) qui s'est instaurée dans le cadre de cette initiative). Cette recommandation semble figurer désormais dans le projet de déclaration.

VI. Conclusion : renverser maintenant la tendance des souffrances civiles dans les guerres urbaines

Les conflits armés récents ont montré que les civils et les infrastructures indispensables à leur survie paient un lourd tribut lorsque les armes explosives à large rayon d'impact sont utilisées dans les zones densément peuplées, en raison de la grande probabilité des effets indiscriminés des effets de ces armes dans ce type de contexte. Les constats effectués par le CICR sur le terrain ont souligné les effets indirects qui affectent les infrastructures de première nécessité et mettent en danger la vie des civils. Ces effets sont d'autant plus sérieux que les ces structures, notamment les hôpitaux, sont déjà particulièrement précaires dans les situations de conflit armé prolongé et sont dans l'incapacité de fournir des soins adéquats aux victimes du conflit et aux patients victimes d'autres crises simultanées, comme des épidémies.

L'utilisation de telles armes dans les villes soulève également de sérieux problèmes d'interprétation et d'application des règles du DIH en matière de conduite des hostilités. Il est par conséquent nécessaire de mieux comprendre les procédures et directives mises en place par les Etats afin de parvenir à une approche cohérente de la prise en compte des dommages civils lors de la conduite des opérations militaires dans les guerres urbaines. Il ressort cependant des informations actuellement à la disposition du CICR, qu'un nombre limité d'Etats ont mis en place de telles mesures (Rapport du CICR « [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains](#) », publié en 2019, doc. 33IC/19/9.7REV, p. 16).

Il est dès lors urgent que des procédures, des politiques et des formations soient mises en place afin de protéger au mieux les civils dans les guerres urbaines et d'encourager la coopération entre les Etats afin que cette protection soit la plus uniforme possible. Ces mesures doivent également être accompagnées d'une pratique claire de ne pas recourir par principe aux armes explosives dans les zones densément peuplées afin d'assurer une protection effective des civils conformément aux règles existantes du DIH.

Une déclaration politique internationale forte et significative, protégeant les civils contre l'utilisation des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées, peut renverser la tendance inacceptable des souffrances endurées par les civils qui caractérise tant les conflits urbains actuels.

Plus d'informations

- CICR, Vidéo « Armes explosives en zones peuplées : conséquences pour les civils » (2015) : <https://www.icrc.org/fr/document/armes-explosives-en-zones-peuplees-consequences-pour-les-civils>
- CICR, Rapport de la réunion d'experts *Emploi d'armes explosives en zones peuplées – Examen de la question sous l'angle juridique, technique et militaire*, organisée par le CICR à Chavannes-de-Bogis (Suisse) les 24-25 février 2015 (publié en novembre 2015) : <https://www.icrc.org/fr/publication/4244-explosive-weapons-populated-areas-expert-meeting>
- CICR, « Emploi d'armes explosives en zones peuplées - Fiche d'information », juin 2016 : <https://www.icrc.org/fr/document/emploi-darmes-explosives-en-zones-peuplees-fiche-dinformation>
- CICR, « Questions/réponses du CICR sur l'emploi d'armes explosives en zones peuplées », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 98, Sélection française 2016/1, pp. 63-72 : https://international-review.icrc.org/sites/default/files/reviews-pdf/2019-10/05-q_and_a.pdf
- Mark Zeitoun et Michael Talhami, « L'impact des armes explosives sur les services urbains : effets directs et indirects dans l'espace et dans le temps », *Revue*

internationale de la Croix-Rouge, Vol. 98, Sélection française 2016/1, pp. 43-61 :
https://international-review.icrc.org/sites/default/files/reviews-pdf/2019-10/04-zeitoun-talhami_0.pdf

- Geneva International Centre for Humanitarian Demining (GICHD), *Explosive Weapon Effects – Final Report* (publié en février 2017) :
https://www.gichd.org/fileadmin/GICHD-resources/rec-documents/Explosive_weapon_effects_web.pdf